



Seine et Yvelines
Archéologie

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Accusé de réception en préfecture
078-200098671-20240607-SYA-2024-CS-09-DE
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Le présent règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres de Seine et Yvelines Archéologie a pour objet de présenter les règles applicables et de définir les modalités de fonctionnement.

Il vise notamment à garantir la mise en œuvre des grands principes de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Il a été établi conformément à la législation en vigueur, notamment :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la commande publique,
- L'ordonnance 2014-1329 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial du 6 novembre 2014 et son décret d'application du 2014-1627 du 26 décembre 2014 applicable par renvoi du III de l'article L1411-5 du CGCT.

TITRE I - RÔLE ET COMPÉTENCES

I.1. Rôle

La Commission d'appel d'offres est un organe institutionnel qui exerce une compétence décisionnelle ou rend des avis dans les procédures de la commande publique ou en cas de modifications de marchés publics dont le montant cumulé est supérieur aux seuils européens de procédure formalisée en vigueur au moment de la présentation des dossiers.

Afin d'éclairer sa décision, les services du Syndicat ou des collectivités membres chargés de la passation des marchés présentent à la Commission tous les documents nécessaires à l'appréciation des marchés qui lui sont soumis, et notamment le rapport d'analyse des offres.

I.2. Compétences

La Commission d'appel d'offres est compétente pour procéder à l'attribution de marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Les procédures concernées sont les suivantes :

- Procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur choisit l'offre sans négociation ;
- Procédure avec négociation, par laquelle un acheteur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- Procédure de dialogue compétitif dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

La Commission d'appel d'offres attribue les marchés aux entreprises qui présentent l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

En application de l'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales, elle est également compétente pour émettre un avis sur les projets d'avenants aux marchés publics soumis à la Commission d'appel d'offres, lorsque l'avenant entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5% du montant initial hors taxes.

Ainsi, la Commission d'appel d'offres n'est pas compétente pour émettre un avis sur les projets d'avenants concernant des marchés publics non soumis à la commission, nonobstant leur impact financier.

En cas d'urgence impérieuse dûment justifiée, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la Commission.

TITRE II - COMPOSITION ET ORGANISATION

II.1. Composition

La Commission d'appel d'offres se compose de 6 membres à voix délibérative dont la composition s'organise comme suit :

- Le Président de la Commission d'appel d'offres : de plein droit, la Commission d'appel d'offres est présidée par le Président de Seine et Yvelines Archéologie,
- 5 membres titulaires : les membres titulaires sont élus au sein des membres du Comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Selon les mêmes modalités, 5 membres suppléants sont également élus.

Le Président de la Commission d'appel d'offres peut inviter aux séances de la Commission d'appel d'offres avec voix consultative et consignation des observations au procès-verbal :

- Le comptable de la collectivité,
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence.

Le Président de la Commission d'appel d'offres peut désigner, avec voix consultative, un ou des agents des services du Syndicat ou des collectivités membres, en raison de leur compétence dans la matière faisant l'objet du marché public examiné par la Commission d'appel d'offres.

II.2. Convocation

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission d'appel d'offres au minimum 5 jours francs avant la date prévue pour la séance par voie électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation ; il est toutefois susceptible d'être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les rapports d'analyse des offres ou les projets d'avenants sont communiqués avant la séance par voie dématérialisée.

II.3. Remplacement des membres titulaires par les membres suppléants

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, ce dernier peut transmettre son pouvoir au moyen d'un document signé transmis à un autre membre de la Commission. Le membre titulaire transmet ce document dans les meilleurs délais aux services du Syndicat.

En l'absence de cette transmission, un membre suppléant peut remplacer un membre titulaire.

En cas d'indisponibilité permanente d'un membre titulaire, il est pourvu à son remplacement par un des membres suppléants inscrit sur la même liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

III.1. Quorum

La présence du Président de la Commission d'appel d'offres est obligatoire. Il ne peut se faire suppléer.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant une voix délibérative sont présents.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres suppléants sont informés de la tenue de la Commission lors de l'envoi des convocations aux membres titulaires. Les titulaires indiquent dans les plus brefs délais s'ils sont indisponibles afin que les membres suppléants puissent être invités.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence d'un membre titulaire.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, la Commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée avec un ordre du jour identique. La convocation des membres peut intervenir dans un délai d'un jour franc avant la séance de la Commission d'appel d'offre qui se réunit alors valablement sans condition de quorum.

III.2. Déroulement des séances

Les séances de la Commission d'appel d'offres ne sont pas publiques. Seuls le Président de la Commission d'appel d'offres, les membres titulaires, les membres suppléants siégeant en l'absence de membres titulaires et les personnes invitées ou désignées par le Président de la Commission d'appel d'offres peuvent y assister.

Le Président de la Commission d'appel d'offres décide si la séance se tient en présentiel ou en visioconférence dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Lorsque la séance se tient en visioconférence, les membres de la commission seront précisément informés des modalités techniques permettant d'y participer.

Lors de la séance, les agents désignés par le Président de la Commission d'appel d'offres, en charge de l'exécution du marché, rapportent le dossier, présentent le contexte général et l'objet de la consultation ainsi que ses principales caractéristiques.

Ils informent les membres de l'agrément ou du rejet des candidatures de marchés sur la base des critères et de leurs pondérations précisées dans le règlement de consultation. Ils présentent l'analyse, effectuée au regard des critères de jugement des offres, qui permettent d'établir le classement et répondent aux questions et remarques éventuelles des membres de la Commission.

Au vu de ce classement et de l'analyse présentée, les membres de la Commission procèdent, après délibération, au choix du ou des attributaires.

Les débats sont organisés par le Président de la Commission. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

III.3. Procès-verbal

Chaque consultation soumise à la Commission d'appel d'offres fait l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal comporte la signature, le nom et la qualité des membres présents. Il transcrit les modalités de délibération de la Commission d'appel d'offres, rapporte le(s) choix (ou avis) de la commission et les motifs qui ont conduit à ce(s) choix. Les observations des membres, y compris ceux à voix consultative, sont portées au procès-verbal. Tout membre de la Commission peut demander qu'il soit fait mention sur le procès-verbal de son désaccord avec la décision ou l'avis rendu.

TITRE IV - RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES

IV.1. Confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de discrétion qui leur interdit la divulgation d'informations relatives à la passation des marchés publics. Les informations qui leur sont communiquées et les échanges sont strictement confidentiels.

La tenue des séances de la Commission d'appel d'offres en visioconférence implique une vigilance particulière des membres sur le caractère sécurisé de leur connexion et de l'environnement dans lequel ils se trouvent afin de garantir la confidentialité des échanges et le caractère non-public des commissions.

IV.2. Conflits d'intérêts

Les membres de la Commission doivent être impartiaux. Ils doivent s'assurer de ne pas être en situation de conflit d'intérêts.

La notion de « *conflit d'intérêts* » est définie comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

En termes de commande publique, une situation de conflit d'intérêts se définit comme toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

À cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché soumis à la Commission d'appel d'offres ne peut y participer sous peine de vicier la procédure.

Une situation de conflit d'intérêts entraîne le retrait de l'élu.

Les personnes concernées, après réception de la convocation, de l'ordre du jour et des rapports y référant doivent informer le Président de la Commission des dossiers pour lesquels ils pourraient présenter un éventuel conflit d'intérêt afin que leur situation puisse être examinée.